

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE NON-PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

(règle 45bis.5.g) du PCT)

DÉCLARATION IMPORTANTE	Date d'expédition (<i>jour/mois/année</i>)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant	

1. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire déclare ci-après, en vertu de la règle 45bis.5.g), que la réalisation de **la recherche internationale supplémentaire** est totalement exclue en raison d'une limitation ou d'une condition prévue par la règle 45bis.9.a) et énoncée dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b). En conséquence, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

2. La taxe de recherche supplémentaire sera remboursée selon une notification distincte (voir le formulaire PCT/SISA/508), dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3.b).

3. Observations complémentaires :

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone